

MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI N° 81 :
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Présenté au

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

Par

Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI)

27 janvier 2024

Table des matières

À PROPOS DE L’AQEI.....	3
SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PL81.....	6
COMMENTAIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA LOI VISANT L’AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS :	12
COMMENTAIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU, À LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC ET DE LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL :.....	13
COMMENTAIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT :	14
Article 79 du PL81 (qui modifie l’article 31.0.2).....	14
Articles 88 et 93 du PL 81 (ajoutant les articles 31.4.1 à 31.4.3)	15
Article 102 du PL81 (modifiant l’article 31.69)	16
Article 106 du PL81	17
Article 120 du PL81	19
Articles 128 et suivants du PL81	19
Article 136 du PL81	21
Article 148 du PL81 (ajoutant l’article 115.33.1)	22
Article 149 du PL81 (modifiant l’article 118.3.3)	23
Article 155 du PL81 (modifiant l’article 118.12)	25
CONCLUSION.....	27

À PROPOS DE L'AQEI

L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) (ci-après « **AQEI** ») est une association constituée en personne morale en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*¹.

L'AQEI est une association provinciale qui représente plus de **200 membres**, dont le chiffre d'affaires total atteint dépasse 5G\$, et ce, répartis aux quatre coins du Québec. Plus de la moitié de ses membres sont des entrepreneurs généraux qui œuvrent dans le génie civil et la voirie et qui détiennent une licence en règle émise par la *Régie du Bâtiment du Québec* (ci-après « **RBQ** »).

Les travaux de ces entrepreneurs sont principalement accordés par les villes et municipalités du Québec. Outre les entrepreneurs généraux, l'AQEI est également constituée d'entreprises du secteur de la signalisation routière ainsi que d'autres fournisseurs de matériaux, équipements, services et sous-traitants.

L'AQEI a pour mission de représenter les intérêts communs des membres auprès des instances et des intervenants liés aux infrastructures municipales, tout en les accompagnant dans une industrie en constante évolution.

L'AQEI multiplie les actions pour s'assurer de la sécurité de ceux qui sont engagés dans les métiers de ses membres et par le fait même, celle du public. Elle collabore avec d'autres organismes ayant des objectifs semblables, en tout ou en partie aux siens. Elle considère la forme des contrats, appels d'offres, spécifications et engagements et représente les intérêts de ses membres à cet égard.

¹ *Loi sur les compagnies du Québec*, RLRQ, c. C-38

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le présent mémoire porte sur diverses modifications proposées dans le *Projet de loi no 81 : Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (ci-après appelé le PL81)*.

D'entrée de jeu, l'AQEI tient à saluer l'orientation générale prise par le MELCCFP. En effet, de manière générale, l'AQEI accueille favorablement les assouplissements apportés par le PL81, mais soulève que plusieurs mesures proposées par celui-ci devront faire l'objet de précisions ou d'une plus grande clarté par l'adoption du cadre réglementaire.

De même, l'AQEI soumet que le PL81 pourrait proposer davantage de modifications afin d'alléger le fardeau administratif des entreprises alors que certaines mesures proposées demeurent à contresens de la mouvance gouvernementale annoncée à cet effet.

Bien que plusieurs modifications au régime législatif proposées par le PL81 auront des effets sur les activités de ses membres, l'AQEI souhaite concentrer son intervention sur les dispositions apparaissant comme potentiellement problématiques et où des gains d'efficacité pourraient être faits.

De même, considérant la vaste portée des modifications et la complexité des transformations apportées au cadre législatif par le PL81, l'AQEI tient à préciser que l'absence de commentaires sur certaines dispositions particulières ne doit pas être interprétée comme un endossement systématique des changements proposés.

Dans ce mémoire, l'AQEI soulèvera certains enjeux importants, notamment :

- la préséance des dispositions provinciales relativement au cadre réglementaire municipal
- l'imposition des coûts et les sanctions des nouvelles mesures proposées par le PL81 aux membres de l'AQEI et

De plus, l'AQEI réitérera que le PL81 ne pallie pas certains enjeux antérieurement soulevés par l'AQEI relativement à :

- l'obtention d'autorisations et la caractérisation de terrains par les donneurs d'ouvrage
- la sous-traitance des activités de camionnage et de la discrétion laissée aux villes quant à l'imposition d'un ratio minimum à cet effet.

Bien que ces enjeux soient de responsabilité interministérielle et du Secrétariat du Conseil du trésor, et puissent ainsi déborder du cadre stricte visé par le PL81, l'AQEI profite du présent mémoire afin de remettre au premier plan certaines difficultés véhiculées par ses membres et auxquelles une solution législative ou réglementaire pourrait être apportée rapidement, par amendements au PL81.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PL81

Recommandation #1 :

Ajouter des dispositions au PL81 pour imposer une obligation d'ordre public aux donneurs d'ouvrage d'effectuer des caractérisations des sols préalablement au processus d'appel d'offres et d'introduire lesdites études dans les documents d'appels d'offres.

Concernant les modifications à la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Recommandation #2 :

Exclure de la définition de « *véhicule automobile lourd* » les véhicules dont l'acquisition est effectuée à des fins de travaux publics ou pour une utilisation dans le domaine de la construction.

Recommandation #3 :

Prendre des mesures afin d'assurer que les coûts et obligations associés aux mesures imposées quant aux véhicules automobiles lourds ne puissent être transférés aux consommateurs de ces véhicules en limitant les pouvoirs des constructeurs automobiles à cet effet.

Concernant les modifications à la Charte de la ville de Gatineau, à la Charte de la ville de Québec, Capitale nationale du Québec et de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal

Recommandation #4 :

Maintenir l'obligation pour ces villes d'obtenir l'autorisation du ministre quant aux règlements en matière d'environnement et s'assurer que des normes cohérentes et communes trouvent application à l'ensemble des villes et municipalités du Québec.

Concernant les modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement

A - Orientation saluée :

La continuation des réformes entamées au cours des dernières années relativement à la lutte contre les changements climatiques et à la gestion des matières résiduelles.

Recommandation #5 :

Imposer une obligation à l'effet que toute demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (ci-après la « **LQE** ») doive être initiée et obtenue par les donneurs d'ouvrage préalablement au lancement de leur processus d'appels d'offres.

Recommandation #6 :

Ajouter des dispositions pour obliger le donneur d'ouvrage d'obtenir, préalablement au processus d'appel d'offres, l'ensemble des autorisations requises aux cessions partielles ou modifications de celles-ci.

Recommandation #7 :

Limiter l'application de l'article 31.4.3 strictement aux travaux ne nécessitant pas d'appel d'offres public pour leur réalisation ou lorsque les travaux préalables visés par l'article 31.4.3 sont à être réalisés suivant leur propre appel d'offres afin de limiter la suspension des travaux et l'imposition de nouvelles conditions aux soumissionnaires postérieurement à l'octroi du contrat pour les travaux.

Recommandation #8 :

Interdire aux municipalités de devoir ou même de pouvoir imposer un ratio minimum d'utilisation par les soumissionnaires des entreprises de camionnage en vrac abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports*³.

Recommandation #9 :

Préciser, dans le cadre réglementaire, les mesures s'appliquant spécifiquement à la présence de contaminants dans des terrains dont l'origine n'est pas anthropique.

Recommandation #10 :

Assouplir la gestion des sols contenant des contaminants provenant de terrains dont l'origine de la contamination n'est pas anthropique en adoptant des dispositions réglementaires permettant le dépôt de ces sols à un plus grand nombre de lieux et en réduisant les obligations s'imposant à l'entreprise effectuant la gestion de ces sols quant à ces derniers.

² *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2

³ *Loi sur les transports*, RLRQ, c. T-12

Recommandation # 11 :

Dans le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, fixer des seuils sous lesquels les prélèvements temporaires puissent être exclus du calcul des volumes journaliers et de la redevance due en fonction de ce calcul.

Recommandation # 12 :

Dans le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, préciser l'article 4 afin de limiter la notion de même établissement géographiquement et par activité plutôt que par la personne responsable des prélèvements.

B- Orientation saluée :

L'AQEI salue les modifications apportées à l'article 46.0.3 de la LQE par l'article 120 du PL81 qui faciliteront la préparation de la documentation requise par les donneurs d'ouvrage à l'obtention des autorisations pour des travaux portant atteinte aux milieux humides ou hydriques, limitant potentiellement les délais que les membres de l'AQEI devront subir dans le cadre des travaux résultant d'appels d'offres publics.

Recommandation #13 :

Préciser rapidement les mesures et matières visées par les règlements à être adoptés en vertu de l'article 53.3.1 de la LQE afin d'offrir la prévisibilité requise aux administrés.

Recommandation #14 :

Préciser que la compensation visée par les ajouts proposés par l'article 135 du PL81 ne sera exigible que des entreprises faisant usage des imprimés ou d'autres produits ainsi que des matériaux de ces derniers ou des produits dans ces derniers.

Recommandation #15 :

Poursuivre la réforme entreprise quant à la gestion des sols contaminés et des matières résiduelles en modernisant le cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion de l'amiante afin d'arrimer le *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* au cadre réglementaire et offrir la souplesse requise à la gestion adéquate et efficace des sols contenant de l'amiante.

Recommandation #16 :

Énoncer des mesures de gestion des sols contenant de l'amiante adaptées à la nature des matériaux gérés et le contexte des travaux menant à cette gestion.

C - Proposition saluée :

La modification apportée par l'article 136 du PL81 qui abolit la tenue d'un registre pour fondre dans une même disposition les obligations du registre et celle de la production d'un bilan et limiter celle-ci à certaines personnes visées par règlement.

Recommandation #17 :

Clarifier et préciser l'identité des personnes tenues de produire un bilan annuel de gestion des matières dangereuses résiduelles et les délais pour ce faire.

Recommandation # 18 :

Préciser, à même le PL81, les activités pouvant faire l'objet de peines plus élevées et exclure de celles-ci les travaux accessoires à ces activités.

Recommandation #19 :

Limiter l'application de l'article 115.33.1 au détenteur d'une autorisation requise pour la réalisation d'une activité déterminée par règlement ou à l'initiateur du projet réalisé sans autorisation et exclure de l'application de cet article les tiers ou mandataires réalisant des travaux suivant un octroi de contrat.

Recommandation #20 :

Moduler les sanctions et amendes en fonction de la gravité de l'infraction plutôt que le type d'activité dans le cadre de laquelle le manquement a été commis par l'administré.

Recommandation #21 :

Appliquer plutôt les critères relatifs aux dommages punitifs établis par la jurisprudence en matière de faute lourde ou de faute intentionnelle à titre de critère pouvant justifier l'imposition de peines plus élevées.

Recommandation # 22 :

Maintenir le libellé de l'article 118.3.3 de la LQE rendant inopérant tout règlement municipal portant le même objet qu'un règlement adopté en vertu de la LQE, et ce, afin d'assurer le maintien de normes environnementales cohérentes et communes à l'ensemble des municipalités du Québec.

Recommandation #23 :

Éviter de permettre la multiplication des normes environnementales distinctes à la grandeur de la province en octroyant aux municipalités du Québec le pouvoir de faire des règlements plus sévères que ceux prévus par les règlements provinciaux.

Recommandation #24 :

Interdire aux municipalités de prohiber sur leur territoire une activité ou un geste pouvant faire l'objet d'une autorisation ministérielle ou gouvernementale ou d'une déclaration de conformité, en vertu de la LQE.

D - Proposition saluée :

L'ajout d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec afin de contester la détermination de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques d'un projet (article 155 du PL81).

Recommandation #25 :

Mettre en place un mécanisme permettant le paiement partiel de la contribution financière contestée dans le cadre d'un conflit quant à la détermination de celle-ci, nonobstant la saisie du Tribunal afin que l'autorisation demandée soit délivrée malgré le recours institué.

Recommandation #26 :

Permettre également à l'administré de contester la détermination de la contribution financière établie en vertu de l'article 46.0.5 de la LQE postérieurement à la délivrance de l'autorisation afin d'éviter tout report du projet autorisé et les coûts associés à de tels délais.

Recommandation #27 :

Préciser le délai dans lequel l'administré peut saisir le Tribunal administratif du Québec et libeller ce délai de manière cohérente avec les autres recours devant le Tribunal prévu par la LQE.

Caractérisation des sols :

Bien que cet angle ne soit pas couvert par le PL81, l'AQEI tient à commencer le présent mémoire en réitérant ici toutes ses demandes et recommandations qu'elle a longuement développées depuis 2018, et ce, dans plusieurs mémoires⁴ et rencontres avec le MELCCFP sur l'obligation, pour le donneur d'ouvrages, d'effectuer et d'insérer dans ses appels d'offres, toute la documentation nécessaire aux soumissionnaires pour connaître les caractérisations des sols où les travaux auront lieu.

Suivant des échanges que l'AQEI a eus en 2022-2023 avec le MELCCFP, nous comprenons que cette recommandation nécessiterait des discussions interministérielles, notamment avec le Secrétariat du Conseil du trésor. Nous comprenons également que cette obligation dépasse le cadre environnemental et ne relève pas uniquement du MELCCFP.

Mais, quoi qu'il en soit, et surtout, considérant l'importance de cet enjeu pour nos membres et son impact potentiel sur la protection de l'environnement et l'équité dans les appels d'offres, l'AQEI souhaite quand même en faire ici sa toute première recommandation.

Ainsi, en connaissant bien la qualité des sols, le soumissionnaire peut mieux planifier les travaux à exécuter. Trop souvent, ces informations (teneur en contaminants, traitement et disposition) ne seront pas documentées, ce qui entraîne des délais et des coûts additionnels importants pour les membres de l'AQEI et pour les corps publics.

Recommandation #1 :

Ajouter des dispositions au PL81 pour imposer une obligation d'ordre public aux donneurs d'ouvrage d'effectuer des caractérisations des sols préalablement au processus d'appel d'offres et d'introduire lesdites études dans les documents d'appels d'offres.

⁴ **Mémoire de l'AQEI** sur des *Projets de règlements nécessaires à l'application de la nouvelle loi sur la qualité de l'environnement*, 13 avril 2018

Mémoire de l'AQEI sur le *Projet de règlement modifiant le règlement sur les carrières et sablières*, 7 février 2019

Mémoire de l'AQEI sur le *Projet de règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés, la protection et réhabilitation des terrains, le stockage et centres de transfert de sols contaminés*, 7 juin 2019

Mémoire de l'AQEI sur le *Projet d'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation*, 10 juin 2022

Mémoire de l'AQEI concernant les *modifications réglementaires diverses visant à apporter des ajustements pour faire suite aux modifications législatives introduites par le chapitre 8 des lois de 2022 ainsi qu'à modifier plusieurs règlements pris en vertu principalement de la loi sur la qualité de l'environnement*, 8 avril 2023

Webinaire du MELCCFP aux membres de l'AQEI, février 2023

COMMENTAIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS :

Bien évidemment, l'AQEI accueille favorablement les efforts afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les modifications à la loi en ce sens.

L'AQEI soumet cependant que les modifications proposées par le PL81 et les indications quant aux obligations s'appliquant relativement aux véhicules automobiles lourds pourraient être difficiles d'application quant aux véhicules utilisés pour les travaux d'infrastructures et entraîner des coûts importants.

Également, l'approvisionnement de véhicules automobiles lourds zéro émission ou hybrides demeure encore très limité et ne permet pas de répondre aux besoins des entrepreneurs dans le domaine de la construction ou effectuant des travaux publics.

L'AQEI note également que l'utilisation de véhicules automobiles lourds zéro émission n'est pas toujours propice à la réalisation des mandats découlant d'appels d'offres publics.

Comme ces véhicules sont utilisés pour la réalisation des travaux d'infrastructures importants pour les corps publics, l'AQEI recommande que ceux-ci ne soient pas assujettis au régime prévu par cette loi considérant notamment les coûts additionnels que cela entraînerait pour les corps publics et, à court terme, les enjeux d'approvisionnement de véhicules automobiles lourds zéro émission ou hybrides.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #2 :

Exclure de la définition de « *véhicule automobile lourd* » les véhicules dont l'acquisition est effectuée à des fins de travaux publics ou pour une utilisation dans le domaine de la construction.

L'AQEI note par ailleurs que ces obligations s'appliquent aux constructeurs automobiles, mais demeure prudente quant à l'effet de celles-ci sur les consommateurs finaux de ces véhicules, ce qui entraînerait ainsi des coûts supplémentaires pour les membres de l'AQEI et, finalement, pour les corps publics requérant les services de ses membres.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #3 :

Prendre des mesures afin d'assurer que les coûts et obligations associés aux mesures imposées quant aux véhicules automobiles lourds ne puissent être transférés aux consommateurs de ces véhicules en limitant les pouvoirs des constructeurs automobiles à cet effet.

COMMENTAIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU, À LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC ET DE LA LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL :

L'AQEI estime que l'abrogation des dispositions impliquant la nécessité que le ministre autorise les règlements municipaux relativement à certaines matières environnementales risque de multiplier les normes distinctes sur le territoire québécois.

Une telle multiplication de normes entraînerait forcément des coûts additionnels pour les soumissionnaires d'appel d'offres, lesquels devraient intégrer ces nouvelles normes distinctes à leurs pratiques en fonction de la localisation des projets.

Dans ces circonstances et considérant que ce ne sont pas l'ensemble des soumissionnaires qui pourraient maîtriser ces normes, l'abrogation proposée par le PL81 risque d'entraîner également une perte de compétitivité quant aux appels d'offres publics puisque certains soumissionnaires pourraient ne pas participer à ces appels d'offres.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #4 :

Maintenir l'obligation pour ces villes d'obtenir l'autorisation du ministre quant aux règlements en matière d'environnement et s'assurer que des normes cohérentes et communes trouvent application à l'ensemble des villes et municipalités du Québec.

COMMENTAIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :

Avant toute chose, l'AQEI tient à saluer le MELCCFP quant aux efforts souscrits pour continuer les nombreuses réformes entamées au cours des dernières années relativement à la lutte contre les changements climatiques et surtout, à la gestion des matières résiduelles. Certes, celles-ci génèrent des ajustements, mais ce sont les générations à venir qui pourront grandir dans un environnement de meilleure qualité.

A - Orientation saluée :

La continuation des réformes entamées au cours des dernières années relativement à la lutte contre les changements climatiques et à la gestion des matières résiduelles.

Article 79 du PL81 (qui modifie l'article 31.0.2)

À ce jour, il demeure fréquent de voir des contrats octroyés suivant un processus d'appel d'offres public qui, ultérieurement et malheureusement, seront annulés ou reportés en raison de l'absence d'obtention des autorisations requises à la mise en œuvre desdits contrats.

L'obtention des autorisations requises préalablement à l'appel d'offres devrait être une condition *sine qua non* pour permettre à un donneur d'ouvrage public de lancer son appel d'offres.

Ainsi, cela permettrait aux soumissionnaires de connaître l'ensemble des conditions et obligations aux travaux à être réalisés, prévenant des délais et des coûts potentiels dans le cas contraire. Cela permettrait également d'assurer le début et la continuité des activités faisant l'objet de l'appel d'offres en temps opportun.

Recommandation #5 :

Imposer une obligation à l'effet que toute demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ (ci-après la « LQE ») doive être initiée et obtenue par les donneurs d'ouvrage préalablement au lancement de leur processus d'appels d'offres.

À la lecture de l'article 79 du PL81, on comprend que cet article proposerait une certaine souplesse quant aux cessions d'autorisation. L'AQEI salue cette proposition qui introduirait des cessions partielles d'autorisations, ouvrant la porte dans certaines circonstances à des travaux multiples ou par phasages sur des terrains à grande superficie ou quant à des autorisations appelant à un séquençage dans l'activité autorisée.

⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2

Articles 88 et 93 du PL 81 (ajoutant les articles 31.4.1 à 31.4.3)

Les membres de l'AQEI soulignent toutefois l'importance de jumeler la lecture des articles 79, 88 et 93 du PL81 qui, à leur avis, sont complémentaires.

L'AQEI suggère que toute cession requise afin de mettre en œuvre des travaux prévus dans des appels d'offres devrait être obtenue par le donneur d'ouvrage avant que le processus d'appel d'offres soit entamé, et ce, afin d'éviter des délais dans la réalisation des travaux ou la suspension de chantiers et afin que l'ensemble des obligations prévues à l'autorisation qui sera mise en œuvre soit connu du soumissionnaire dans le cadre de l'appel d'offres.

L'AQEI réitère l'importance pour ses membres que les donneurs d'ouvrage obtiennent l'ensemble des autorisations requises préalablement aux appels d'offres.

Or, le nouvel article 31.4.3 propose d'offrir la discrétion au ministre afin de permettre la réalisation de travaux préalables à la délivrance de l'autorisation lorsque certains critères sont satisfaits. Ce pouvoir ne devrait être effectué que lorsque l'activité en question sera réalisée dans le cadre d'un appel d'offres afin d'éviter de tels délais et coûts.

Considérant les délais pour l'obtention d'autorisations, une telle mesure serait susceptible de mener à la suspension de la réalisation des travaux résultant d'appels d'offres et à des coûts importants pour les membres de l'AQEI.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP de :

Recommandation #6 :

Ajouter des dispositions pour obliger le donneur d'ouvrage d'obtenir, préalablement au processus d'appel d'offres, l'ensemble des autorisations requises aux cessions partielles ou modifications de celles-ci.

Recommandation #7 :

Limiter l'application de l'article 31.4.3 strictement aux travaux ne nécessitant pas d'appel d'offres public pour leur réalisation ou lorsque les travaux préalables visés par l'article 31.4.3 sont à être réalisés suivant leur propre appel d'offres afin de limiter la suspension des travaux et l'imposition de nouvelles conditions aux soumissionnaires postérieurement à l'octroi du contrat pour les travaux.

Article 102 du PL81 (modifiant l'article 31.69)

L'AQEI salue les efforts déployés par le MELCCFP dans la mise en place de Traces Québec et l'obligation de gestion des sols contaminés excavés en conformité avec la LQE et ses règlements.

L'AQEI soulève cependant que la réforme causée par l'implantation de Traces Québec crée une complexification importante des normes et des obligations relativement à la gestion des sols.

Dans le transport des matières excavées, les membres de l'AQEI sont confrontés à des transporteurs en vrac (imposés par le CCDG ou dans certains contrats municipaux) qui, pour certains, ne connaissent pas, n'installent pas ou ne maîtrisent pas la nouvelle application et les nouvelles exigences de traçabilité des sols. Ce faisant, il se peut que toutes les exigences de Traces Québec ne soient pas entièrement respectées et qu'en fin de compte, ce soit l'entrepreneur général qui en soit tenu responsable. Pire encore, collectivement, il se peut que ce soit notre environnement qui soit à risque.

Profitant de ce mémoire, l'AQEI recommande qu'une ligne claire soit soutenue par le gouvernement, et ce, à travers toutes ses lois afin d'offrir aux soumissionnaires la liberté du choix des sous-traitants employés, notamment en ce qui a trait au camionnage en vrac.

L'AQEI propose donc de laisser la discrétion aux soumissionnaires du choix des entreprises de camionnage en vrac afin de laisser la gestion de cette complexification et de ce risque aux soumissionnaires.

L'AQEI recommande donc au MECLLFP :

Recommandation # 8 :

Interdire aux municipalités de devoir ou même de pouvoir imposer un ratio minimum d'utilisation par les soumissionnaires des entreprises de camionnage en vrac abonnées au service de courtage d'une association titulaire du permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports*⁶.

De plus, les membres de l'AQEI ont également véhiculé plusieurs enjeux relativement à la gestion des sols issus de terrains dont la contamination n'est pas d'origine anthropique et qui nécessite néanmoins une gestion particulière parfois complexe et coûteuse.

⁶ *Loi sur les transports*, RLRQ, c. T-12

L'AQEI propose que des mesures soient mises en place par le MELCCFP afin de faciliter la gestion de ces sols naturels, et ce, afin que cette gestion puisse se faire à moindres coûts pour les administrés.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #9 :

Préciser, dans le cadre réglementaire, les mesures s'appliquant spécifiquement à la présence de contaminants dans des terrains dont l'origine n'est pas anthropique.

Recommandation #10 :

Assouplir la gestion des sols contenant des contaminants provenant de terrains dont l'origine de la contamination n'est pas anthropique en adoptant des dispositions réglementaires permettant le dépôt de ces sols à un plus grand nombre de lieux et en réduisant les obligations s'imposant à l'entreprise effectuant la gestion de ces sols quant à ces derniers.

Article 106 du PL81

L'AQEI salue les démarches du MELCCFP afin de protéger les ressources en eau du territoire québécois.

L'AQEI souhaite profiter des modifications annoncées par le PL81 quant aux prélèvements d'eau afin de soulever un enjeu véhiculé par ses membres suivant les modifications projetées au *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* dont le projet a été publié à la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024, et plus particulièrement le texte ajouté au deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement (article 1 du projet publié) ainsi que de l'article 4 du règlement (article 2 du projet publié).

En effet, l'article 2 du règlement (article 1 du projet publié) serait modifié afin d'inclure le libellé suivant :

« une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite »

L'article 4 (article 2 du projet publié) serait modifié afin de retirer les termes « *sont connexes ou complémentaires* » de son deuxième alinéa de sorte qu'il se lirait maintenant ainsi :

« Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévues à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant aux prélèvements d'eau. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités relèvent d'une même personne. »

L'AQEI soumet que le cumul de ces deux modifications entraîne une hausse importante des coûts pour certains acteurs en environnement qui voient ainsi le volume déterminé par règlement être nettement augmenté.

L'article 4 ne limite pas géographiquement ou par projet la notion de même établissement, mais simplement par individus, puisque, par la proposition de modification, la notion de connexité et de complémentarité serait retirée.

Cette modification vient affecter particulièrement les entreprises de services pouvant mener plusieurs projets en même temps ou sur des sites pouvant être rapprochés, mais demeurant distincts. De même, le calcul des prélèvements temporaires vient impacter démesurément certaines activités, incluant plusieurs activités entreprises au bénéfice de l'environnement.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation # 11 :

Dans le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, fixer des seuils sous lesquels les prélèvements temporaires puissent être exclus du calcul des volumes journaliers et de la redevance due en fonction de ce calcul.

Recommandation # 12 :

Dans le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, préciser l'article 4 afin de limiter la notion de même établissement géographiquement et par activité plutôt que par la personne responsable des prélèvements.

Article 120 du PL81

B- Orientation saluée :

L'AQEI salue les modifications apportées à l'article 46.0.3 de la LQE par l'article 120 du PL81 qui faciliteront la préparation de la documentation requise par les donneurs d'ouvrage à l'obtention des autorisations pour des travaux portant atteinte aux milieux humides ou hydriques, limitant potentiellement les délais que les membres de l'AQEI devront subir dans le cadre des travaux résultant d'appels d'offres publics.

Articles 128 et suivants du PL81

L'AQEI salue les démarches visant la continuation des réformes entamées quant à la gestion des matières résiduelles et notamment l'utilisation et la commercialisation d'emballages et d'imprimés.

L'AQEI demeure cependant prudente quant à l'impact de ces mesures sur les activités de ses membres et soulève que celles-ci ne doivent pas entraîner de nouvelles obligations et de nouveaux coûts eu égard aux matières résiduelles issues de chantiers, lesquelles ne peuvent être réduites à la source.

L'imposition de nouvelles contraintes quant aux matières résiduelles issues de chantiers, notamment des débris de démolition, se refléterait nécessairement dans la compétitivité des soumissionnaires et mènerait à des coûts additionnels pour les donneurs d'ouvrage publics.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #13 :

Préciser rapidement les mesures et matières visées par les règlements à être adoptés en vertu de l'article 53.3.1 de la LQE afin d'offrir la prévisibilité requise aux administrés.

Recommandation #14 :

Préciser que la compensation visée par les ajouts proposés par l'article 135 du PL81 ne sera exigible que des entreprises faisant usage des imprimés ou d'autres produits ainsi que des matériaux de ces derniers ou des produits dans ces derniers.

De même, l'AQEI soulève qu'il convient de poursuivre la réforme entamée quant à la gestion des sols contaminés et des matières résiduelles.

LA'QEI propose que l'opportunité du PL81 soit employée afin que le cadre législatif et réglementaire visant la gestion de l'amiante soit assoupli et modernisé afin qu'il s'arrime avec les méthodes prévues au *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, le tout afin d'éviter des enjeux importants dans l'industrie.

Le *Guide d'intervention* prévoit une contamination à l'amiante dès détection de la matière. En effet, rappelons que le *Guide d'intervention* indique qu'il :

« n'existe actuellement pas de critère pour l'amiante dans les sols. Pour l'application du présent guide, un échantillon de sol sera réputé contenir de l'amiante, que cette présence soit d'origine anthropique ou naturelle, dès qu'on y détecte une fibre d'amiante ou un débris contenant des fibres d'amiante (méthode IRSST MA-244 de l'IRSST) ».

En raison du risque de dispersion des fibres d'amiante dans l'environnement, le traitement de sols contenant de l'amiante sur place ou dans un centre de traitement, en vue de diminuer la concentration d'autres contaminants présents, n'est généralement pas autorisé (sections 6.4.3 et 6.4.4 du *Guide d'intervention*).

Les sols contenant de l'amiante ne peuvent être acheminés que dans des centres de traitement qui ont été spécifiquement autorisés à recevoir de tels sols (section 6.4.4 du *Guide d'intervention*).

Or, à ce jour, l'AQEI n'a répertorié aucun centre de traitement autorisé à traiter des sols contenant des fibres d'amiante. Dans ces circonstances, les sols contenant des fibres d'amiante devront être éliminés dans des lieux d'enfouissement visés par le *RESC* à condition de respecter l'article 4 de ce règlement.

L'absence d'actualisation du cadre réglementaire relativement à l'amiante dans les sols contaminés entraîne par ailleurs des mesures et des coûts importants dans la mesure où les méthodes et obligations relativement à la gestion des matières résiduelles contenant de l'amiante trouvent alors de facto application.

Le *Code de la sécurité pour les travaux de construction*, auquel le *REIMR* fait référence, présente les mesures de précaution à prendre pour gérer ces matières, soit, entre autres : un confinement de la zone, un affichage indiquant la présence d'amiante, des travailleurs spécifiquement formés pour cette situation, l'utilisation d'équipement de protection individuel tel que survêtement jetable, masque de protection respiratoire, l'installation d'une roulotte de décontamination avec des douches, la réalisation de tests d'air, l'ensachement des matériaux et l'acheminement au site d'enfouissement.

Or, ces mesures ne sont pas adaptées à la gestion de sols ou à un mélange de sols et de matières résiduelles. Le *Code de la sécurité pour les travaux de construction* réfère à des matériaux à démanteler et non à des sols pouvant contenir des matériaux démantelés.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #15 :

Poursuivre la réforme entreprise quant à la gestion des sols contaminés et des matières résiduelles en modernisant le cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion de l'amiante afin d'arrimer le *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* au cadre réglementaire et offrir la souplesse requise à la gestion adéquate et efficace des sols contenant de l'amiante.

Recommandation #16 :

Énoncer des mesures de gestion des sols contenant de l'amiante adaptées à la nature des matériaux gérés et le contexte des travaux menant à cette gestion.

Article 136 du PL81

L'AQEI tient à saluer la modification apportée par l'article 136 du PL81 qui abolirait la tenue d'un registre pour fondre dans une même disposition les obligations du registre et celle de la production d'un bilan et limiter celle-ci à certaines personnes visées par règlement.

Cette modification, sous réserve des autres recommandations formulées par l'AQEI, devrait donner davantage de flexibilité et rendre plus aisée la gestion des matières dangereuses résiduelles par les membres de l'AQEI.

C - Proposition saluée :

La modification apportée par l'article 136 du PL81 qui abolit la tenue d'un registre pour fondre dans une même disposition les obligations du registre et celle de la production d'un bilan et limiter celle-ci à certaines personnes visées par règlement.

Sous un autre angle, l'article 136 du PL81 imposerait à toute personne visée par le règlement du gouvernement de transmettre un bilan annuel de gestion des matières dangereuses résiduelles. Bien que l'AQEI salue les mesures de prévention prévues aux lois et règlements quant aux matières dangereuses résiduelles, en l'absence de précisions quant aux exigences du MELCCFP relativement à ce bilan, cette disposition créerait une incertitude pour les membres de l'AQEI.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #17 :

Clarifier et préciser l'identité des personnes tenues de produire un bilan annuel de gestion des matières dangereuses résiduelles et les délais pour ce faire.

Article 148 du PL81 (ajoutant l'article 115.33.1)

L'AQEI salue les efforts du gouvernement afin d'assurer la conformité aux lois environnementales des personnes morales. Mais, du même souffle, souligne qu'il est difficile, à ce stade-ci, de se positionner quant à ces nouvelles dispositions, car l'AQEI n'a aucune précision quant aux activités désignées par règlement visées par cette nouvelle disposition et la portée de telles activités.

En effet, l'absence de précisions quant aux activités désignées par règlement visées par cette nouvelle disposition et la portée de telles activités, pourrait nuire considérablement aux membres de l'AQEI, lesquels pourraient participer à des chantiers « contenant » de telles activités sans pour autant être l'initiateur de projet ou l'entité responsable de celles-ci.

L'AQEI soumet donc que le nouvel article 115.33.1 entraînerait des enjeux de prévisibilité pour les administrés.

À ce titre, l'AQEI propose que ces activités soient annoncées sans délai par le gouvernement et que la portée de l'application de l'article 115.33.1 soit limitée à l'initiateur de projet quant à cette activité et ne s'étende pas aux tiers et mandataires.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation # 18 :

Préciser, à même le PL81, les activités pouvant faire l'objet de peines plus élevées et exclure de celles-ci les travaux accessoires à ces activités.

Recommandation #19 :

Limiter l'application de l'article 115.33.1 au détenteur d'une autorisation requise pour la réalisation d'une activité déterminée par règlement ou à l'initiateur du projet réalisé sans autorisation et exclure de l'application de cet article les tiers ou mandataires réalisant des travaux suivant un octroi de contrat.

Toujours en lien avec l'article 148 du PL81, celui-ci modifierait les amendes payables par les personnes morales en prévoyant les élever à 10 fois plus que ce qui est prévu par la LQE pour certaines activités à être déterminées par l'adoption d'un règlement futur.

L'AQEI soumet qu'il serait problématique que les peines plus élevées prévues à l'article 115.33.1 soient des peines minimales et soient modulées arbitrairement en fonction de ces activités, et ce, sans égard aux conséquences environnementales des manquements ou infractions.

Par conséquent, pour les sanctions et amendes, l'AQEI recommande d'éviter d'utiliser des manquements relatifs à un type d'activité, mais de plutôt considérer l'importance et la fréquence de ces manquements.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #20 :

Moduler les sanctions et amendes en fonction de la gravité de l'infraction plutôt que le type d'activité dans le cadre de laquelle le manquement a été commis par l'administré.

Recommandation #21 :

Appliquer plutôt les critères relatifs aux dommages punitifs établis par la jurisprudence en matière de faute lourde ou de faute intentionnelle à titre de critère pouvant justifier l'imposition de peines plus élevées.

Article 149 du PL81 (modifiant l'article 118.3.3)

Comme mentionné précédemment, l'AQEI est soucieuse de la multiplication des normes environnementales distinctes sur le territoire du Québec puisqu'une telle multiplication entraîne des enjeux de prévisibilité pour ses membres de même que des coûts additionnels que ceux-ci devront défrayer afin d'intégrer ces normes distinctes et de s'adapter à celles-ci.

Ces coûts et la complexité de la multiplication de ces normes sont susceptibles d'empêcher certains membres de l'AQEI de soumissionner sur des appels d'offres publics, ce qui entraînera nécessairement des enjeux de compétitivité et des coûts additionnels pour les donneurs d'ouvrage.

L'AQEI rappelle que l'article 118.3.3 a été instauré à l'origine dans un contexte où les municipalités ne détenaient pas l'expertise ou l'expérience nécessaire pour gérer les problématiques en matière environnementale.

Or, l'AQEI soumet qu'il existe encore à ce jour un large déséquilibre entre les municipalités du Québec, incluant les MRC, quant aux ressources monétaires et l'expertise de celles-ci en matière d'environnement, amplifiant la problématique de normes distinctes susmentionnées et de l'application de ces normes.

Afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de la LQE, l'AQEI réitère l'importance de la présence de normes communes à l'ensemble du territoire québécois et soumet que l'article 118.3.3 doit demeurer en vigueur tel que celui-ci est libellé actuellement.

De même, l'AQEI note plusieurs enjeux véhiculés par ses membres quant à la réglementation municipale en matière d'environnement dans les domaines où l'article 118.3.3 de la LQE ne trouve pas application, certaines municipalités usant de ce pouvoir conféré afin de simplement interdire certaines activités autrement permises par la LQE.

L'AQEI recommande d'éviter de permettre la multiplication des normes environnementales distinctes à la grandeur de la province en octroyant aux municipalités du Québec, incluant les MRC, le pouvoir de faire des règlements différents ou plus sévères que ceux prévus par les règlements provinciaux (article 149 du P.L. 81 qui remplacerait l'article 118.3.3.).

Afin de conserver un minimum d'attractivité sur les marchés publics, les villes et municipalités devraient utiliser des lois et des règlements communs, et ce, afin que les entrepreneurs puissent s'assurer de la prévisibilité des règlements, ce qui deviendrait difficile, voire impossible, avec une telle multitude de règlements municipaux.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP de :

Recommandation # 22 :

Maintenir le libellé de l'article 118.3.3 de la LQE rendant inopérant tout règlement municipal portant le même objet qu'un règlement adopté en vertu de la LQE, et ce, afin d'assurer le maintien de normes environnementales cohérentes et communes à l'ensemble des municipalités du Québec.

Recommandation #23 :

Éviter de permettre la multiplication des normes environnementales distinctes à la grandeur de la province en octroyant aux municipalités du Québec le pouvoir de faire des règlements plus sévères que ceux prévus par les règlements provinciaux.

Recommandation #24 :

Interdire aux municipalités de prohiber sur leur territoire une activité ou un geste pouvant faire l'objet d'une autorisation ministérielle ou gouvernementale ou d'une déclaration de conformité, en vertu de la LQE.

Article 155 du PL81 (modifiant l'article 118.12)

Bien que l'AQEI ait des commentaires sur l'article 155 du PL81, l'AQEI souhaite, ici, saluer la modification qu'apporterait l'article 118.12 proposée par l'article 155 du PL81 afin de permettre à une personne qui est informée du montant de la contribution financière qui lui est exigée en vertu de l'article 46.0.5 de contester le calcul de ce montant devant le Tribunal administratif du Québec.

L'article 155 du PL81 permettrait ainsi à l'administré une accessibilité juridictionnelle claire.

D - Proposition saluée :

L'ajout d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec afin de contester la détermination de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques d'un projet (article 155 du PL81).

Toutefois, l'AQEI note que le recours préalable à la délivrance de l'autorisation risquerait d'entraîner d'importants délais, notamment en ce qui concerne les activités pour lesquels les membres de l'AQEI auront soumissionné puisque cette contestation suspendrait la délivrance de l'autorisation demandée.

L'AQEI soumet qu'une suspension de la délivrance de l'autorisation pourrait retarder, voire compromettre certains chantiers ou projets. Il faudrait que le PL81 soit amendé afin de mettre en place un mécanisme qui permettrait la délivrance de l'autorisation malgré la contestation de la détermination de la compensation monétaire.

Ce mécanisme permettrait ainsi à l'administré de payer une portion non contestée de la contribution financière ou un pourcentage de celle-ci établie par la LQE ou ses règlements afin de se voir délivrer l'autorisation demandée nonobstant la saisie du Tribunal et un débat perdurant quant à la détermination du montant de cette contribution.

Un tel mécanisme permettrait de remplir les mêmes objectifs que ceux proposés par le PL81 tel qu'actuellement libellé tout en évitant une paralysie des chantiers et un report des activités faisant l'objet des demandes d'autorisation.

Recommandation #25 :

Mettre en place un mécanisme permettant le paiement partiel de la contribution financière contestée dans le cadre d'un conflit quant à la détermination de celle-ci, nonobstant la saisie du Tribunal afin que l'autorisation demandée soit délivrée malgré le recours institué.

Recommandation #26 :

Permettre également à l'administré de contester la détermination de la contribution financière établie en vertu de l'article 46.0.5 de la LQE postérieurement à la délivrance de l'autorisation afin d'éviter tout report du projet autorisé et les coûts associés à de tels délais.

Finalement, l'AQEI note que la temporalité de l'ouverture à la contestation devant le Tribunal ne suit pas le libellé usuel prévu à la LQE, lequel prévoit un délai postérieur à la décision donnant ouverture au recours. En effet, le paragraphe proposé par le PL81 imposerait plutôt un délai antérieur à un geste du ministre, lequel ne peut être prévu par l'administré.

L'AQEI recommande donc au MELCCFP :

Recommandation #27 :

Préciser le délai dans lequel l'administré peut saisir le Tribunal administratif du Québec et libeller ce délai de manière cohérente avec les autres recours devant le Tribunal prévu par la LQE.

CONCLUSION

La présente proposition de l'AQEI vise à renforcer les mesures prévues au PL81 et plus amplement les objectifs visés par celui-ci et la LQE. Pour les prochaines étapes, le MELCCFP pourra compter sur l'expertise et la collaboration de l'AQEI pour mener à bien le PL81.

L'AQEI remercie les membres de l'association qui ont participé à la consultation préparatoire pour la rédaction de ce mémoire.

L'AQEI espère que le ministre et les parlementaires y trouveront des pistes d'améliorations concrètes et que ses recommandations pourront être intégrées aux versions finales du PL81 lors de sa sanction.

Caroline Amireault

Avocate et Directrice générale

T : 514.324.2734 | C : 514.924.2734

caroline.amireault@aqei.cc